



C.G.A.FRANCE



20 SEPTEMBRE 2022

NOUVEAU STATUT JURIDIQUE DES INDÉPENDANTS

- Les mentions obligatoires à porter sur vos documents professionnels
- Les actions à entreprendre rapidement

EI : deux lettres pour relever du nouveau statut d'entrepreneur individuel

La loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante a créé un nouveau statut pour les entrepreneurs individuels, en les protégeant plus efficacement des risques liés à leur activité. Mais pour bénéficier de cette protection, vous devez utiliser une dénomination incorporant vos prénom et nom précédés ou suivis immédiatement des mots : « entrepreneur individuel » ou des initiales « EI ». Cette mention doit aussi figurer dans l'intitulé de chacun de vos comptes bancaires dédiés à votre activité professionnelle.

Avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante, un entrepreneur individuel ne disposait que d'un seul patrimoine, composé tant de biens personnels que de biens professionnels (sauf pour celles et ceux qui ont opté pour le statut d'EIRL leur permettant de déclarer leur patrimoine affecté à leur activité professionnelle). En créant un statut unique de l'entrepreneur individuel, cette nouvelle loi effectue automatiquement une distinction entre le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel. Pour rappel, cette loi vise plus de trois millions de travailleurs indépendants (artisans, commerçants, agriculteurs, professionnels libéraux) et fait naître à leur endroit des changements dans leur statut d'entrepreneur individuel. Rappelons aussi que ce dernier est indépendant du régime fiscal choisi. Il s'applique à tous les chefs d'entreprise qui exercent en leur nom propre, qu'ils soient au régime réel ou sous le régime déclaratif spécial (micro-BIC).

La grande nouveauté : la protection du patrimoine personnel

Si la mesure la plus importante de cette loi est invisible, elle n'en est pas moins très importante : la protection du patrimoine personnel de l'entrepreneur.

En effet, désormais, « l'entrepreneur individuel n'est tenu de remplir ses engagements » pour ses créances professionnelles « que sur son seul patrimoine professionnel ». Autrement dit, votre patrimoine personnel est aujourd'hui insaisissable par vos créanciers professionnels, alors qu'auparavant seule votre résidence principale était protégée. C'est du moins le principe, battu par quelques brèches et autres exceptions. Par exemple, les paiements de l'impôt sur le revenu et de la taxe foncière mais aussi des contributions sociales ainsi que du versement forfaitaire libératoire (régime fiscal et social du micro-entrepreneur) n'entrent pas dans la catégorie des créances visées par la séparation des patrimoines (pour plus de détail, voir à ce sujet le cahier central du Passerelle n° 100 disponible sur notre site Internet).

■ Quelle date butoir ?

Ce nouveau statut s'applique :

- aux personnes qui déclarent une activité en tant qu'indépendant à compter du 15 mai 2022, date d'entrée en vigueur de la loi ;
- ainsi qu'aux entreprises individuelles déjà créées, mais uniquement pour les créances (sommes d'argent dues aux créanciers) nées après le 15 mai 2022 ; celles nées avant cette date restent soumises au droit antérieur.

■ Quelles conséquences ?

La finalité de cette loi consiste à limiter le gage (garantie) des créanciers professionnels de l'entrepreneur individuel à son seul patrimoine professionnel, garantissant ainsi la protection de son patrimoine personnel. Il était donc inéluctable de voir apparaître certaines mentions obligatoires sur les supports relatifs à l'activité professionnelle afin de garantir l'étendue de ce patrimoine professionnel.

« EI » ou « Entrepreneur Individuel » : votre nouvelle dénomination

Si la mesure la plus importante de cette loi est invisible, à savoir la protection du patrimoine personnel, le changement le plus visible tient en deux lettres (ou en deux mots). Explications.

Le décret n° 2022-725 du 28 avril 2022 relatif à la définition du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel et aux mentions sur les documents et correspondances à usage professionnel est venu préciser les dispositions de l'article 1^{er} de la loi nouvelle, en mettant notamment à jour les mentions obligatoires à faire figurer sur les documents et correspondances à usage professionnel... que ces documents soient établis sous forme papier ou par courrier électronique.

On savait que des associés (appelés alors actionnaires) pouvaient cacher leur identité derrière une société arborant deux lettres (SA pour société anonyme) ; on savait aussi que toutes les sociétés légalement constituées se présentaient à travers des sigles parfois abscons (SARL, SNC, SCS, SA, SAS, SASU, SCOP...) Désormais, à l'image de ces sociétés, pour l'exercice de son ou de ses activités professionnelles indépendantes, tout entrepreneur individuel doit utiliser une dénomination incorporant son nom ou nom d'usage précédé ou suivi immédiatement des mots « entrepreneur individuel » ou des initiales «EI» (article R. 526-27 C. Com.). On écrira donc au choix :

- Louise Cochoix EI ou EI Louise Cochoix ;
- ou bien Louise Cochoix Entrepreneur individuel ou Entrepreneur individuel Louise Cochoix.

IMPORTANT

- Insérer la mention « Entrepreneur Individuel » ou les initiales « EI » se justifie par la nécessité d'une bonne information des cocontractants de l'entrepreneur individuel et d'identifier si -par exemple- "Louise Cochoix" agit au titre de Louise Cochoix "personnel" ou au titre de Louise Cochoix libraire "entrepreneur individuel".

■ Une mention à faire figurer sur vos documents professionnels

Cette abréviation ou l'expression « Entrepreneur Individuel » -exclusivement employée au masculin- doit obligatoirement figurer sur tous les documents professionnels des indépendants. Même si le décret ne donne pas une liste exhaustive et précise des documents sur lesquels la mention doit apparaître, il évoque « *tous les documents et toutes les correspondances à usage professionnel* ». Aussi pouvons-nous sans prendre de risques donner quelques exemples de supports qui devraient nécessiter l'ajout de cette mention obligatoire : papier en-tête et cartes de visite, factures et devis, contrats et bons de commande, tarifs, site Internet et signature de courriel, documents d'information (flyers et brochures), correspondances, récépissés...

INFOS ET REMARQUES

- L'obligation de porter cette mention s'applique à l'ensemble des professionnels, y compris aux micro-entrepreneurs, mais hors régime de l'EIRL
- Celles et ceux qui exercent sous la forme d'une société ont déjà l'obligation d'apposer sur l'ensemble de leurs documents les éléments de type EURL Louise Cochoix, SASU Louise Cochoix... Idem pour les chefs d'entreprise en EIRL, en SARL ou en SNC !

■ La même inscription à porter sur l'intitulé de vos comptes bancaires

Mais ce n'est pas tout ! Chaque compte bancaire (ou postal) dédié à votre activité professionnelle doit aussi contenir la même inscription « EI » ou « Entrepreneur Individuel ». Celle-ci doit être visible sur le RIB (relevé d'identité bancaire), sur les relevés de compte et sur les chèquiers...

Attention ! Ce dispositif s'applique depuis ce 15 mai 2022. Il est donc important de se rapprocher rapidement de votre banque afin de demander l'apposition de cette mention sur vos documents. Même s'il sera probablement fait preuve d'une certaine indulgence quant à la mise en application effective de cette sanction et qu'un délai raisonnable sera laissé aux entrepreneurs individuels pour mettre à jour ces mentions obligatoires sur l'ensemble des supports concernés, il n'empêche : un chef d'entreprise qui ne se plierait pas à cette nouvelle obligation risquerait une contravention de quatrième classe (750 € maximum).

Compte bancaire dédié à l'activité professionnelle : une obligation ?

L'ouverture d'un compte bancaire dédié n'est obligatoire que pour trois catégories d'entrepreneurs individuels :

- **les commerçants** : ils sont tenus « de se faire ouvrir un compte dans un établissement de crédit ou dans un bureau de chèques postaux » (article L 123-24 du Code de commerce) ;
- **les entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (EIRL)** : ils sont tenus « de faire ouvrir dans un établissement de crédit un ou plusieurs comptes bancaires exclusivement dédiés à l'activité à laquelle le patrimoine a été affecté » (article L 526-13 du Code de commerce) ;
- **certaines micro-entrepreneurs** : s'ils réalisent plus de 10 000 € de chiffre d'affaires annuel pendant deux années consécutives, les micro-entrepreneurs « sont tenus de dédier un compte ouvert dans un établissement de crédit ou un bureau de chèques postaux à l'exercice de l'ensemble des transactions financières liées à leur activité professionnelle » (article L 613-10 du Code de la Sécurité sociale).

Par conséquent, les artisans, les professionnels libéraux (sauf obligations liées à certaines professions) et les agriculteurs qui exercent sous forme individuelle (autre que sous les régimes de micro-entrepreneur ou d'EIRL) ne sont pas soumis à cette obligation. Ils peuvent se contenter d'ouvrir un compte « de particulier » pour leur activité.

Il n'empêche, même s'ils en sont dispensés, il est fortement conseillé qu'ils accomplissent cette démarche, en particulier pour des raisons juridiques. Pis, les mesures issues du décret n° 2022-725 du 28 avril conduisent de fait à la nécessité, pour l'entrepreneur individuel, de disposer d'un compte bancaire dédié à son ou ses activités professionnelles. La raison ? les sommes inscrites sur ces comptes sont considérées comme utiles à celles-ci et par conséquent font partie du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel, gage de ses seuls créanciers professionnels. À l'inverse, l'utilisation d'un compte mixte conduirait à donner un caractère professionnel à l'ensemble des sommes inscrites sur ces comptes, y compris celles qui seraient issues d'opérations privées... créant ainsi une confusion évidente et préjudiciable !

Ce qu'il faut retenir, ce que nous vous conseillons

■ Nos réserves

Le nouveau statut unique de l'entrepreneur individuel, créé par la loi du 14 février 2022, apparaît comme une protection efficace de votre patrimoine personnel, sous réserve que vous définissiez précisément la délimitation de celui-ci avec votre patrimoine professionnel. Vous devez en particulier faire un inventaire très précis de vos biens mixtes (ceux qui sont utilisés à des fins professionnelles et privées) et qui sont considérés par la loi comme faisant partie de votre patrimoine professionnel, donc non protégé, et ce même en cas d'utilisation occasionnelle à titre professionnel. Ayez aussi à l'esprit que le cloisonnement entre les patrimoines personnel et professionnel n'est pas absolu : il comporte en effet quelques exceptions notables. Vous devez également sans tarder envisager les conséquences de l'application de ce nouveau statut, en portant votre nouvelle dénomination sur vos documents, correspondances et autres comptes bancaires relatifs à votre activité professionnelle.

■ Nos conseils

Dans un premier temps, nous vous invitons vivement (si ce n'est pas le cas) d'utiliser un compte bancaire dédié à votre activité professionnelle. Puis, afin de vous mettre en conformité avec les modalités d'application de la nouvelle loi et d'éviter le cas échéant toute remise en cause éventuelle de la délimitation de votre patrimoine personnel, nous vous conseillons :

-d'entamer les démarches nécessaires auprès de votre banque afin que la mention obligatoire « entrepreneur individuel » ou « EI » soit ajoutée au libellé de ce compte bancaire ;

-procéder à l'ajout de cette mention sur vos documents et correspondances professionnels (devis, factures, lettres à entête, signature de mails adressés lors de vos commandes fournisseurs, tarifs, site Internet...)

Dans un second temps, et après épuisement de vos stocks déjà existants, il conviendra d'ajouter la mention « entrepreneur individuel » ou « EI » sur vos cartes de visite et autres documents professionnels.

Un éclairage jurisprudentiel viendra très probablement apporter des précisions sur l'application de cette loi car sa mise en œuvre risque de générer des freins et des approximations prévisibles.

Nous veillerons naturellement à vous tenir informés des évolutions pratiques qui seront apportées dans les mois à venir.

DES ACTIONS EN COURS

- La date-butoir du 15 mai fixée par le décret apparaissant manifestement trop rapprochée pour que les professionnels concernés puissent concrètement se conformer à leurs obligations, certaines organisations représentatives des entreprises et des professions libérales visées par le texte ont annoncé qu'elles interviendraient auprès du gouvernement pour que des assouplissements soient décidés en ce domaine.

En savoir plus :

- Loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante
- Décret n° 2022-709 du 26 avril 2022 relatif à la mise en extinction du régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée
- Décret n° 2022-725 du 28 avril 2022 relatif à la définition du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel et aux mentions sur les documents et correspondances à usage professionnel
- Décret n° 2022-799 du 12 mai 2022 relatif aux conditions de renonciation à la protection du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel et du transfert universel du patrimoine professionnel
- Arrêté du 12 mai 2022 relatif à certaines formalités concernant l'entrepreneur individuel et ses patrimoines

Mais aussi :

- Notre revue Passerelle n° 100, disponible sur notre site Internet www.cga-france.fr, onglet « Nos missions », rubrique « L'information »

Flash spécial du CGA.FRANCE ■ 20 septembre 2022